

Contrat de mise à disposition et de droits d'utilisation de clichés du fonds Dieuzaide - Mairie de Toulouse

Entre

La Mairie de Toulouse,
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc Moudenc
Place du Capitole
BP999
31040 Toulouse cedex 6

ci-après désignée *le contractant*,

d'une part,

et

Annemasse-Les Voirons-Agglomération
Représentée sa Vice-présidente en charge de l'Education, de la culture, de la jeunesse et des Sports, Madame Nadine Jacquier
11 avenue Emile Zola
BP 225
74105 Annemasse cedex

ci-après désignée *le cocontractant*,

d'autre part,

Est conclue la mise à disposition suivante :

PRÉAMBULE

La Mairie de Toulouse est détentrice des droits patrimoniaux de la plus grande partie du fonds photographique et artistique de Jean Dieuzaide selon un acte de donation en date du 16 septembre 2016. Dans ce cadre, elle reçoit des demandes de réutilisation d'images.

Annemasse-Les Voirons-Agglomération a sollicité la réutilisation d'une image de ce fonds pour la scénographie d'une exposition permanente au sein du *Manoir des Livres*, 91 chemin du Château, à Lucinges, 74380, à compter du 20 janvier 2020 et pour une durée de 5 ans

Pour financer les actions de traitement et de valorisation du fonds, la Mairie de Toulouse a décidé de facturer la réutilisation des images.

Ainsi, la Mairie de Toulouse autorise Annemasse-Les Voirons-Agglomération, à réutiliser, dans le cadre de cette exposition l'image, moyennant une redevance d'un montant fixé par la délibération 27.2 du 18 octobre 2019. Cette exposition contribuera ainsi à la notoriété de la ville de Toulouse et à la mise en valeur du fonds photographique Jean Dieuzaide.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION ET DES DROITS D'UTILISATION

La Mairie de Toulouse autorise le cocontractant à utiliser l'image suivante issue du fonds :

- 1985-03-23 / Michel Butor et Jean-Luc Parant

Total = 1 image(s)

Le fichier, si le cocontractant ne le détient pas déjà sous forme numérique, lui est remis par la Mairie de Toulouse, par voie électronique

Le cocontractant s'engage à faire usage de ce fichier exclusivement dans le cadre de cette exposition : le droit d'utilisation n'est consenti qu'à cette seule réalisation.

L'autorisation est donnée au seul cocontractant, qui ne peut céder à des tiers son droit d'utilisation de l'image.

ARTICLE 2 : RESPECT DU DROIT MORAL

Le cocontractant s'engage à respecter l'œuvre et son intégrité en n'apportant aucune modification, ni adjonction ou suppression aux éléments substantiels de la photographie. L'œuvre photographique ne peut être colorisée ou recadrée sans l'accord exprès des ayants-droit de Jean Dieuzaide. Il est également fait obligation de ne jamais modifier une œuvre sous réserve des corrections minimales inhérentes aux contraintes de mise en page.

Le cocontractant ne pourra pas non plus associer ladite œuvre photographique à des œuvres ou à des événements en contradiction avec l'esprit de l'œuvre de Jean Dieuzaide.

La Mairie de Toulouse se réserve le droit de contrôle, y compris pendant la durée de la réalisation.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage à faire figurer de façon lisible et explicite la mention « fonds Jean Dieuzaide – Mairie de Toulouse, Archives municipales, [cote] » ainsi que le logo « Fonds photographique Dieuzaide » dans les mentions relatives à l'image.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition de l'image et les droits d'utilisation consentis par le présent contrat donnent lieu à paiement par le cocontractant à la Mairie d'une redevance d'un montant de 100 euros TTC, y compris la TVA de 20 %, dans le respect des conditions prévues le Conseil Municipal de Toulouse lors de sa séance du 18 octobre 2019.

Le cocontractant s'engage à acquitter le montant de ces frais à réception de l'ASAP (Avis des Sommes à Payer), selon les modalités précisées sur ledit, et notamment le délai de règlement qui ne peut excéder le délai légal de 30 jours.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai légal, l'autorisation de reproduction et de diffusion contenue dans le présent contrat sera réputée ne pas avoir été accordée et la Mairie de Toulouse se réserve le droit d'engager toutes actions, notamment indemnitaires, en réparation.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Toutes les modifications du présent contrat seront décidées conjointement par les parties et actées par avenants écrits signés par les deux parties.

Aucune convention accessoire verbale à la présente convention n'a été faite.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION ET RUPTURE DU CONTRAT

Tout manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations aux termes du présent contrat entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat, huit jours après la mise en demeure par l'autre partie de réparer ce manquement, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable pour un manquement à l'une des obligations mise à sa charge par le présent contrat qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, tels que ceux habituellement retenus par la jurisprudence française.

À *Annemasse*, le *04 MAI 2020*

Pour la Mairie de Toulouse

Le Maire,

Monsieur Jean-Luc Moudenc

Par délégation

La Conseillère Municipale déléguée

Madame Catherine Blanc



Pour Annemasse-Les Voirons-Agglomération

La Vice-présidente en charge de l'Education, de la culture, de la Jeunesse et des Sports

Madame Nadine Jacquier



